

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 8 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 8 du mois de septembre à 18 heures, le Conseil municipal de la commune de Joyeuse, convoqué le 1^{er} septembre 2025 s'est réuni dans la salle du Conseil municipal, en session ordinaire, sous la présidence de Madame Brigitte PANTOUSTIER, Maire.

Étaient présents : AUZAS Vincent, BELLOY Marc, BLANCHON Andrée, DEYDIER-BASTIDE Jean-Marc, CHAMONTIN Loïc, CHASTAGNIER Geneviève, MAISONNEUVE Béatrice, MORIN Stéphanie, MOYERSOEN Christian, PANTOUSTIER Brigitte, PLANET Olivier, REYNOUARD Clément, ROUSTANG Yves.

Absents excusés : HOURS Roland , DOLE Monique, DAILLY Geneviève, FRÉGIÈRE Alexandre, LACOUR Gladie , NICOLAS Marie.

Pouvoirs :

DOLE Monique à MAISONNEUVE Béatrice,
DAILLY Geneviève à DEYDIER-BASTIDE Jean-Marc,
HOURS Roland à PLANET Olivier,
LACOUR Gladie à CHAMONTIN Loïc,
FRÉGIÈRE Alexandre à BELLOY Marc,

Secrétaire de séance : CHASTAGNIER Geneviève (élue à l'unanimité)

Ordre du jour :

Pv du 16 juin 2025

- 1°) Révision de l'entretien professionnel
- 2°) Revalorisation d'une participation au risque santé des agents dans le cadre d'une procédure de labellisation.
- 3°) Adhésion au contrat d'assurance des risques statutaires du Centre de Gestion 07
- 4°) Modification des statuts du SDE 07
- 5°) Mise en conformité Seuil de la Tourasse
- 6°) Demande de subvention de l'association « Sauvons nos rivières Beaume Drobie »
- 7°) Décision modificative N°1 au budget communal 2025
- 8°) Charte d'engagement en faveur des pollinisateurs
- 9°) Programme de sensibilisation à la langue et à la culture occitane dans les écoles primaires du canton des Cévennes ardéchoises
- 10°) Délibération pour dénomination d'une voie publique
- 11°) Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche modification des statuts
- 12°) Programme d'opérations du SEBA pour la commune de Joyeuse
- 13°) Contrat de mission de délégué à la protection des données avec la société Wai Protect
- 14°) Pacte d'amitié avec la ville de Couiza
- 15°) Créances éteintes
- 16°) Ouverture aux contractuels du poste de rédacteur principal de 1^{ière} classe
- 17°) Compte-rendu des décisions du Maire prises dans le cadre des délégations d'attribution autorisées par la loi (art L2122-22 du CGCT)
- 18°) Questions diverses

Listage des questions diverses

La coopérative des « Bourrons couchus » souhaite interpeller le Conseil municipal sur une demande d'acquisition de leur local professionnel, actuellement en bail communal. En effet, en 2023, cette coopérative avait déjà proposé à la commune de racheter leur local situé 24, Place de la gare à Joyeuse. L'avis des domaines sur la valeur vénale du bien avait conclu à une valeur de 72 000 € hors taxes assortie d'une marge d'appréciation de 10%.

Le Conseil municipal avait alors choisi de ne pas vendre ce local pour l'emplacement stratégique qu'il représente, sans acter cette décision par délibération.

Pour rappel les « Bourrons couchus » ont pour projet d'agrandir leur magasin. La commune a étudié la possibilité d'un bail à construction et proposé à cette coopérative d'effectuer par eux-mêmes des travaux d'agrandissement en échange, d'un loyer nul sur 30 ans pour l'extension. Le loyer actuel de la partie commerciale est de 792.24 € mensuel.

Cette solution financière ne peut être retenue par la coopérative et celle-ci réitère sa demande d'achat du local. Il peut être possiblement envisagé de céder ce local tout en gardant une maîtrise foncière sur la zone par l'intermédiaire d'un droit de préemption et d'un zonage réservé au développement économique local.

Il sera soumis une proposition au prochain Conseil municipal permettant le maintien de l'activité en accord avec la coopérative.

Le Pv du 16 juin 2025 est approuvé à l'unanimité.

Mme MAISONNEUVE regrette encore que les PV soient succincts et les échanges non retracés (choix de la collectivité).

C. MOYERSOEN indique qu'il n'a pas trouvé les PV sur le site internet (affichage légal fait après approbation en Conseil affiché pour 2 mois).

1°) Révision de l'entretien professionnel

Madame le Maire rappelle à l'assemblée :

Le décret susvisé du 16 décembre 2014, pris en application d'une disposition de la loi susvisée du 27 janvier 2014, a instauré les entretiens professionnels annuels à la place des notations à compter de 2015.

La commune a donc l'obligation de mettre en place l'évaluation des agents par l'entretien professionnel, jusqu'à présent le modèle d'entretien professionnel est celui du Centre de gestion de l'Ardèche.

Il appartient à chaque collectivité de déterminer les critères à partir desquels la valeur professionnelle du fonctionnaire est appréciée, en tenant compte de la nature des tâches et du niveau de responsabilité ainsi que les critères retenus par le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux.

Les lignes directrices de gestion ayant été arrêté après concertation des services et consultation du Comité social territorial en date du 17 avril 2024.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à 16 POUR et 2 ABSTENTION (C. MOYERSOEN, V. AUZAS),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'avis favorable du comité social territorial technique sur les critères d'évaluation de la valeur professionnelle en date du 17 avril 2024,

- **DÉCIDE D'ADOPTER** les critères mentionnés dans la trame du modèle l'entretien individuel jointe à la délibération.

2°) Revalorisation d'une participation au risque santé des agents dans le cadre d'une procédure de labellisation.

À compter du 1er janvier 2026 la participation employeur au risque santé devra être d'un montant minimum de 15 €. La délibération du 6 décembre 2021 n° D21.12.04 avait institué le montant de participation employeur de la commune de Joyeuse à 10 €.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2011- 1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leur établissement public au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n°2022- 581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leur établissement public à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial,

Vu la liste des contrats et règlements labellisés au risque au titre du risque santé par l'autorité de contrôle prudentiel,

Considérant que sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leur établissement public les contrats destinés à couvrir les risques mentionnés à l'article L827- 1 mettant en œuvre les dispositifs de solidarité mentionnés à l'article L827- 3, cette condition pouvant être attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L310- 12- 2 du code des assurances.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **DE PARTICIPER** financièrement à compter du 1 janvier 2026 dans le cadre de la procédure dite de labellisation à la complémentaire santé souscrite de manière individuelle et facultative par ces agents.
- **DE VERSER** une participation mensuelle de 15 € brut à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une complémentaire santé labellisée. La participation sera versée directement à l'agent et elle ne pourra excéder le montant de la cotisation de la prime qui serait due en l'absence de l'aide.

- **DE DIRE** que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

3°) Adhésion au contrat d'assurance des risques statutaires du Centre de Gestion 07

Madame Le Maire rappelle :

- En vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986
- Que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune les résultats du marché la concernant.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 17 POUR et 1 ABSTENTION (Y. ROUSTANG) décide :

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ; non encore codifié ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

- DE CHOISIR en fonction du tableau ci-dessous les modalités du contrat (les lignes jaunes sont les propositions paraissant les plus intéressantes au vu de l'absentéisme, assurance décès comprise) :

ASSURANCE ACTUELLE	TAUX	BASE	COUT	PROPOSITIONS	TAUX	BASE	COUT	ECONOMIE
CNRACL :				CNRACL :				
indemnité journalières à 90% 10 jours de franchises prime incluse	7,79	887179,38	83877,25	Indemnités journalières à 90% 0 jours de franchises	3,98	887179,38	35309,74	48567,51
				Indemnités journalières à 90% 10 jours de franchises	3,58	887179,38	31761,02	52116,23
				Indemnités journalières à 90% 15 jours de franchises	3,23	887179,38	28655,89	55221,36
				Indemnités journalières à 90% 20 jours de franchises	3,09	887179,38	27413,84	56463,41
				Indemnités journalières à 90% 30 jours de franchises	2,87	887179,38	25462,05	58415,20
				Indemnités journalières à 90% 180 jours de franchises	1,63	887179,38	14461,02	69416,23
				Indemnités journalières à 100% 0 jours de franchises	4,37	887179,38	38769,74	45107,51
				Indemnités journalières à 100% 10 jours de franchises	3,94	887179,38	34954,87	48922,38
				Indemnités journalières à 100% 15 jours de franchises	3,54	887179,38	31406,15	52471,10
				Indemnités journalières à 100% 20 jours de franchises	3,38	887179,38	29986,66	53890,59
				Indemnités journalières à 100% 30 jours de franchises	3,15	887179,38	27946,15	55931,10
				Indemnités journalières à 100% 180 jours de franchises	1,76	887179,38	15614,36	68262,89
IRCANTEC				IRCANTEC				
indemnité journalières à 90% 10 jours de franchises	0,95	110998,26	1054,48	Indemnités journalières à 90% 10 jours de franchises	1,04	110998,26	1154,38	-99,90
				Indemnités journalières à 90% 15 jours de franchises	0,99	110998,26	1098,88	-1098,88
				Indemnités journalières à 100% 10 jours de franchises	1,15	110998,26	1276,48	-1276,48
				Indemnités journalières à 100% 15 jours de franchises	1,10	110998,26	1220,98	-1220,98

ET D'ACCEPTER la proposition retenue :

Assureur : **CNP Assurances**

Courtier : **Relyens SPS**

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 01/01/2026).

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Garanties II 90%

Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) affiliés à la C.N.R.A.C.L.

Risques garantis :

- Décès

- Congé pour invalidité temporaire imputable au service
- Longue maladie, maladie longue durée
- Maternité y compris congés pathologiques / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- Temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire
- Maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations

Conditions : (garanties/franchises/taux)

GARANTIES	FRANCHISES RETENUES*	% Indemnité journalière (90%)	TAUX
Décès	Sans franchise		0.23%
Accident de service et maladie contractée en service	€ Sans franchise ✓ Franchise (IJ) 10 jours consécutifs € Franchise (IJ) 15 jours consécutifs € Franchise (IJ) 20 jours consécutifs € Franchise (IJ) 30 jours consécutifs € Franchise (IJ) 180 jours consécutifs		3.35%
Longue maladie, maladie longue durée	✓ Sans franchise € Franchise 30 jours consécutifs € Franchise 90 jours consécutifs € Franchise 180 jours consécutifs		
Maternité (y compris congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant	✓ Sans franchise		
Maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable	✓ Franchise 10 jours consécutifs € Franchise 15 jours consécutifs		

	€ Franchise 20 jours consécutifs		
	€ Franchise 30 jours consécutifs		

Agents affiliés I.R.C.A.N.T.E.C

Risques garantis :

- Congé pour invalidité imputable au service
- Grave maladie
- Maternité (y compris congés pathologiques) / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- Reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique

Conditions : (garanties/franchises/taux)

GARANTIES ET FRANCHISES IJ 90%	TAUX
<i>Tous les risques, avec une franchise de 10 jours sur la garantie Malade Ordinaire</i>	1.04%

- **AUTORISE Madame le Maire** à signer les conventions en résultant.

4°) Modification des statuts du SDE 07

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des L. 5211-20 et L. 5212-7-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la modification des statuts du Syndicat Départemental d'Energies de l'Ardèche (SDE 07) ;

Vu la délibération du 19 mai 2025 du SDE 07 approuvant la modification de ses statuts ;

Vu les projets de statuts annexés à la présente délibération ;

Considérant que le projet de modification statutaire a pour objet de répondre à la fois aux changements législatifs intervenus depuis la dernière révision statutaire qui a eu lieu en 2013 ainsi qu'aux attentes des membres présents et futurs ;

Considérant qu'il est désormais proposé aux membres du Syndicat qu'ils puissent lui transférer une nouvelle compétence relative à la gestion de la donnée ;

Considérant que les conditions de transfert et de reprise des compétences du syndicat ont été précisées ;

Considérant que la gouvernance a été modifiée afin d'assurer une représentation sécurisée et équilibrée des membres ;

Considérant qu'il est proposé d'en modifier la dénomination du Syndicat par « Territoire d'Energie 07 » ;

Considérant que ces modifications entreront en vigueur sous réserve du respect des conditions d'approbation visées à l'article L. 5211-20 et L. 5211-7-1 du CGCT ;

Considérant que les dispositions susmentionnées soumettent les modifications statutaires à l'approbation du comité syndical, ainsi qu'à l'accord de la majorité qualifiée des membres du syndicat et que cette majorité qualifiée est satisfaite lorsqu'elle réunit au moins les 2/3 des organes délibérants des membres concernés, représentant plus de la ½ de la population totale de ceux-ci, ou lorsqu'elle réunit la ½ au moins des organes délibérants, représentant les 2/3 de la population. Cette majorité doit par ailleurs nécessairement comprendre l'accord des organes délibérants des membres dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée ;

Considérant que les membres du SDE 07 dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du Syndicat pour se prononcer sur la modification des statuts du SDE 07.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'APPROUVER** les statuts modifiés du SDE 07 annexés à la présente délibération ;
- **DE NOTIFIER** la présente délibération au Président du SDE 07 et au Préfet de l'Ardèche ;
- **D'INVITER** le Préfet de l'Ardèche à prendre un arrêté fixant les nouveaux statuts sous réserve du respect des conditions d'approbation visées à l'article L. 5211-20 et L. 5212-7-1 du CGCT.

5°) Mise en conformité Seuil de la Tourasse

Le Seuil de la Tourasse est la propriété de l'ASL de Sous-Perret. Ce seuil fait partie du patrimoine local et les enjeux autour du site sont nombreux : continuité sédimentaire et piscicole, irrigation, site de baignade, tourisme, histoire...

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que des ateliers ont été organisés les 14, 15 et 16 mai 2025 à l'initiative de l'Etat et en partenariat avec les Mairies de Rosières et Joyeuse.

Ces travaux de concertation réunissant les différentes parties prenantes (Sous-Préfet, Communes de Rosières et de Joyeuse, EPTB de l'Ardèche, DDT, OFB, associations locales dont « Sauvons nos Rivières Beaume-Drobie », « Mémoires de Rosières », « AAPPMA Beaume-Drobie », « Fédération de pêche, FRAPNA », personnes qualifiées, propriétaires de l'ouvrage, propriétaires riverains, professionnels du tourisme...) ont permis de formuler une piste de solution collectivement partagée pour répondre aux exigences réglementaires et satisfaire les attentes locales. Il s'agit d'une démarche innovante coconstruite :

- utilisant et renforçant les particularités et multifonctionnalités du site dans leur ensemble (irrigation, baignades, etc...)
- permettant la mise en conformité du site (art L.214-17 du Code de l'environnement concernant la circulation des espèces piscicoles et du transit sédimentaire).

Afin de poursuivre le travail entrepris et de respecter les délais qui ont été collectivement retenus envisageant des travaux à l'été 2027 ou 2028, il est nécessaire que toutes les parties prenantes valident ce qui a été convenu le 16 mai 2025 lors du bilan des journées d'atelier.

Considérant que ce projet d'aménagement du seuil de la Tourasse revêt un intérêt public local, Madame le Maire propose que les parties prenantes s'impliquent dans la mise en œuvre du projet en sollicitant le concours de l'Etablissement Public Territorial du Bassin versant de l'Ardèche.

Il convient :

- D'obtenir l'accord de l'ASL de Sous-Perret pour valider le choix du bureau d'études et le projet finalisé prévoyant les aménagements multifonctionnels du site.
- De définir les responsabilités d'aménagements sur des terrains privés.
- De définir les responsabilités et la gestion de l'ouvrage de franchissement piscicole.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 17 POUR et 1 ABSTENTION (Y. ROUSTANG) décide :

- **DE CONSIDÉRER** le projet d'aménagement du Seuil de la Tourasse d'intérêt public local.
- **DE VALIDER** le fait que les parties précitées confirment leur accord de principe.
- **DE VALIDER** le fait que la Commune de Joyeuse conjointement avec la Commune de Rosières participe à l'adaptation du seuil, jusqu'à la réalisation et la gestion de l'aménagement, selon la solution originale et adaptative proposée.
- **DE CONDITIONNER** la réalisation des études et des travaux d'aménagement à l'obtention de subventions de la part des différents financeurs (Agence de l'Eau, Etat, Région, Département, mécénat ...) et d'envisager la possibilité d'une souscription.

6°) Demande de subvention de l'association « Sauvons nos rivières Beaume Drobie »

Les objectifs de l'association « Sauvons nos rivières Beaume-Drobie » sont l'entretien du seuil de la Tourasse, le maintien du site de baignade du petit rocher sur la Beaume au niveau de Rosières et Joyeuse et d'autres actions de préservation de la rivière.

En lien avec la délibération sur le seuil de la Tourasse et pour donner suite aux ateliers flash de mai 2025 pour le maintien du seuil de la Tourasse, l'association va s'investir dans le suivi des travaux, prévoir le conseil d'experts et soutenir l'ASL des agriculteurs irrigants en vue de pérenniser leurs droits d'eau. L'association souligne l'intérêt patrimonial paysager et agricole, touristique de ce site qu'il est important de préserver.

L'association sollicite à ce titre la commune pour une demande de subvention d'un montant de 1 000 euros.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 15 POUR et 3 ABSTENTION (C. REYNOUARD, C. MOYERSON, Y. ROUSTANG) décide :

- **DE VERSER** une subvention de 1000 € à l'association « Sauvons nos rivières Beaume Drobie »

7°) Décision modificative N°1 au budget communal 2025

Pour donner suite à l'emprunt auprès du Crédit agricole de 125 000 euros pour l'achat de la balayeuse, il est proposé la DM N°1 suivante, permettant le remboursement sur les derniers mois de l'année de 2 échéances de ce prêt.

La DGFIP nous demande également de régulariser et d'apurer des comptes attribués à des crédits de migration d'origine inconnu datant de 2007 pour un montant de 6348,08 euros.

De plus si la subvention à « Sauvons nos rivières » est votée une ouverture de crédit est nécessaire pour les 1000 € demandés.

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder au vote des crédits supplémentaires et virement de crédit suivants, sur le budget de l'exercice 2025 :

COMPTES DEPENSES

Imputation	Nature	Ouvert	Réduit
011 / 611	Contrats de prestations de services		3 435.64
011 / 6288	Autres	6 348.08	
66 / 66111 / SERVGENERA	Intérêts réglés à l'échéance	2 435.64	
16 / 1641 / OPFI	Emprunts en euros	14 022.10	
23 / 2313 / OPNI	Constructions		14 022.10
65 / 65748 / 2	Autres personnes de droit privé	1 000.00	
	Total	23 805.82	17 457.74

COMPTES RECETTES

Imputation	Nature	Ouvert	Réduit
75 / 75888 / SERVGENERA	Autres	6 348.08	
	Total	6 348.08	0.00

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 12 POUR et 6 ABSTENTION (C. REYNOUARD, B. MAISONNEUVE, Y. ROUSTANG, O. PLANET, V. AUZAS, M. DOLE) décide :

-D'APPROUVER la décision modificative N°1 citée plus haut.

8°) Charte d'engagement en faveur des pollinisateurs

La Communauté de Communes du pays Beaume-Drobie a engagé un projet ambitieux et structurant visant à améliorer les populations de pollinisateurs sauvages sur notre territoire. Cette initiative s'inscrit pleinement dans les enjeux actuels de la préservation de la biodiversité, de résilience écologique et de sécurité alimentaire, tant les pollinisateurs sont indispensables à la reproduction des plantes, aux équilibres des écosystèmes et à de nombreuses cultures agricoles locales.

Dans ce cadre, la Communauté de Communes nous a fait parvenir la charte d'engagement en faveur des pollinisateurs élaborés de manière participative lors de 2 ateliers de travail réunissant des élus communaux du territoire. Cette charte a pour objectif la formalisation et la valorisation de l'engagement des communes pour la préservation des pronateurs sauvages.

Afin de faciliter la mise en œuvre des engagements proposés dans la charte, la Communauté de Communes a conçu un livret d'accompagnement (en annexe) détaillant les actions possibles et les ressources mobilisables. Ce livret est un guide dont l'opérationnel allie des engagements choisis. Chaque commune signataire est invitée à s'engager à minima sur 3 actions :

- Le socle commun pré-coché sur la charte constitue un engagement de base partagé par toutes les communes ;

- Les autres engagements sont à choisir librement parmi la liste proposée dans la charte selon les capacités et les ambitions.

Le service biodiversité de la Communauté de communes reste à la disposition des élus pour un appui technique ou des conseils dans la sélection et la mise en œuvre de ces actions.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **DE VALIDER** cette charte en choisissant des engagements suivants parmi la liste proposée :

- le Socle commun.
- Aménager un ou plusieurs espaces vitrines sur les terrains communaux visibles.
- Encourager les écoles à mettre en place des projets scolaires sur le thème des pollinisateurs.

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer cette charte.

9°) Programme de sensibilisation à la langue et à la culture occitane dans les écoles primaires du canton des Cévennes ardéchoises

Dans le cadre du projet décrit en annexe et afin de bénéficier de l'aide du Département, l'association Agaram, a demandé une subvention exceptionnelle de 402 € pour le budget enseignement de l'occitan à l'école de Joyeuse soit autour de 4,00€ par élève.

Le programme de sensibilisation à la langue et à la culture occitane dans les écoles primaires du canton des Cévennes ardéchoises va nécessiter une convention triennale avec la commune de Joyeuse permettant dans un premier temps en fin d'année scolaire 2026 une manifestation culturelle valorisant l'occitan dans les écoles. Cette manifestation culturelle aura un coût de 1 000 € en 2026.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'APPROUVER** la subvention de 402 € à l'association AGARAM dans le cadre de la sensibilisation à l'occitan à l'école primaire de Joyeuse.

- **DE L'AUTORISER** à signer une convention triennale avec l'AGARAM permettant cette sensibilisation à l'occitan sur plusieurs années, et l'engagement de la dépense de 1 000 € pour une manifestation culturelle en 2026 sur cette thématique, versée en 2025.

10°) Délibération pour dénomination d'une voie publique

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-30 ;

Considérant l'intérêt culturel, historique et communal que présente la nomination de la voie actuellement nommé rue du château ;

Considérant l'histoire de Jos JULLIEN, ancien Maire de Joyeuse, médecin, chercheur, inventeur, homme politique, préhistorien, peintre, graveur et hommes de lettres français.

Considérant la demande des descendants de Jos JULLIEN ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'ADOPTER** la dénomination « rue Jos JULLIEN » en lieu et place « rue de château ».

- **DE CHARGER** Mme le Maire de procéder à l'enregistrement dans la base adresse nationale et à informer les administrés de cette dénomination.

Un crédit est ouvert au budget de la commune pour la couverture des frais de fourniture et de pose des poteaux ou plaques indicatives.

11°) Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche modification des statuts

Madame le Maire porte à la connaissance des membres le projet de modification des statuts du Syndicat des Eaux du Bassin d'Ardèche (en annexe), qui vise principalement à :

- Autoriser la commune de Montréal à adhérer au SEBA pour les compétences assainissement.
- Corriger quelques erreurs matérielles dans la version des statuts en vigueur.
- Modifier en conséquence des annexes.

La proposition concernant la commune de Montréal a reçu un avis favorable du comité syndical du SEBA dans sa séance du 28 avril 2025.

Les autres dispositions sont adaptables sur simple délibération du comité syndical intervenu le 22 avril 2024.

- Modification de souscription de la commune de Vallon-Pont-D'arc

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, il appartient à chaque structure adhérente au syndicat de délibérer à son tour sur ses propositions dans un délai de 3 mois, son avis étant réputé favorable à défaut de délibération dans ce délai.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 17 POUR et 1 ABSTENTION (V. AUZAS), décide :

- **D'APPROUVER** la modification des statuts du Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche tel que proposée ci-dessus.

12°) Programme d'opérations du SEBA pour la commune de Joyeuse

Lors de l'adhésion de la commune de Joyeuse au SEBA et de la convention de transfert liée aux prises de compétences par le SEBA :

- 1 - Eau potable, production et distribution à l'utilisateur,
- 3 - Assainissement collectif

et notamment son Article 15 : Engagements de modernisation des équipements et d'assistance,

le SEBA s'est engagé à étudier et lancer les opérations concernant les programmes suivants avant le mois de juin 2026 en respectant l'ordre de priorité suivant :

1. Reprise des réseaux du Vieux JOYEUSE – Montée et escaliers de la Chastellane, Place de la Bourgade, rue Sous-Brèche, rue de la Bise, Place du Chateau, et rue Boisselier,
2. Reprise des réseaux eau potable et assainissement La Calade et mise en séparatif du réseau d'assainissement du quartier Grand-Font,
3. Travaux d'amélioration du réseau d'eau potable, (pression et volumes insuffisants) et extension du réseau d'assainissement de la montée de Jamelle,
4. Déplacement du point de rejet de la station d'épuration.

Entretemps, le SEBA a poursuivi et terminé les programmes engagés.

Dans ce cadre, le SEBA transmet à la commune de Joyeuse son travail concernant le premier point. L'Avant-Projet Sommaire (APS) du SEBA est établi sur un montant prévisionnel d'opération de 750 000 €HT.

Il comprend :

- le renouvellement du réseau d'Eau Potable (y compris la mise en conformité des branchements),
- le renouvellement (et la mise en séparatif) du réseau d'assainissement collectif,
- la mise en place du réseau d'Eaux Pluviales.

Le montant estimatif des travaux au stade APS est de :

- 207 000 € HT soit 229 200 € HT (montant opération) pour l'eau potable, pris en charge en totalité par le SEBA,
- 276 450 € HT soit 306 100 € HT (montant opération) pour l'assainissement collectif, pris en charge en totalité par le SEBA
- 194 000 € HT, soit 214 700 € HT (montant opération) pour le réseau d'eaux pluviales, à assumer par la commune.

Le SEBA propose de lancer l'opération et une maîtrise d'œuvre externe courant novembre 2025. En effet, ce dossier doit faire l'objet d'une proposition d'inscription au nouveau contrat d'aide : Eau et Climat avec l'Agence de l'eau dont les travaux de contractualisation ne sont pas terminés à l'heure actuelle (pour la part eau potable et assainissement).

Ce délai, doit permettre au SEBA d'affiner le dossier technique avec la Commune et en outre d'élaborer la convention de maîtrise d'ouvrage qui doit être signée entre la Commune et le SEBA.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 14 POUR et 3 ABSTENTION (C.MOYERSON, Y. ROUSTANG, C. REYNOUARD) et 1 CONTRE (V. AUZAS), décide :

- **D'AUTORISER** Mme le Maire à signer la convention de partenariat avec le SEBA (maîtrise d'ouvrage déléguée) qui découlera de l'Avant-projet sommaire joint en annexe.

13°) Contrat de mission de délégué à la protection des données avec la société Wai Protect :

L'article 37 du règlement 2016 679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données si après dénommée RGPD rend obligatoire la désignation d'un délégué à la protection des données pour l'ensemble des organismes publics et des collectivités.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **DE DELEGUER** la protection des données à la société WAI protection selon le contrat de mission joint en annexe.

14°) Pacte d'amitié avec la ville de Couiza

Madame le Maire expose les raisons historiques qui conduisent à envisager un pacte d'amitié avec la commune de Couiza.

Elle rend compte des contacts avec la commune de Couiza au cours desquelles l'idée de constituer un pacte d'amitié s'est précisée. Un tel pacte d'amitié, pour être actif, devra reposer sur la volonté des élus mais aussi sur le dynamisme des habitants. Les échanges scolaires ou rencontres sportives, associatives, culturelles constitueront la base solide d'un partenariat efficace et porteur.

Dans cette perspective, Madame le Maire propose la mise en place d'un pacte d'amitié avec la commune de Couiza située dans l'Aude, ainsi que d'accepter les termes du pacte d'amitié dont le projet a été transmis à chaque conseiller municipal.

Il est précisé que le rôle de la commune sera :

- d'assurer la promotion du pacte d'amitié,
- de maintenir un lien permanent avec la collectivité partenaire,
- d'encourager les échanges,
- de coordonner les initiatives prises dans le cadre du partenariat,
- de proposer un programme d'activités,
- de définir les priorités d'action (publics, thèmes...),
- et d'assurer la représentation de la commune dans le cadre des échanges ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'AUTORISER LE PACTE D'AMITIÉ** avec la commune de Couiza située dans l'Aude avec effet au 1^{er} octobre 2025.
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer le pacte d'amitié avec Couiza,
- **EN** tant que de besoin d'inscrire des crédits suffisants au budget communal.

15°) Créances éteintes

Les services de la trésorerie ont communiqué un état de titres irrécouvrables.

Monsieur le Trésorier y expose qu'il n'a pu procéder au recouvrement des titres de recettes suite à des liquidation judiciaire avec clôture pour insuffisance d'actif et d'une décision d'effacement.

La proposition d'extinction de créances concerne les exercices 2021, et figure dans les états joints annexés.

Les créances concernées seront imputées en dépenses à un article nature 6542 intitulé « Créances éteintes », sur le budget concerné.

Contrairement à l'admission en non-valeur, cette opération éteint définitivement la dette du redevable. Les procédures permettant la récupération des sommes en cause sont donc stoppées.

Il s'agit de créances éteintes dans les deux cas suivants : jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif dans le cadre d'une procédure collective et rétablissement personnel sans liquidation judiciaire suite à procédure de surendettement.

Les justifications juridiques figurent au dossier.

Le montant des créances qui doivent être éteintes à ce jour s'élève à : 577.42€

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 15 POUR et 3 ABSTENTION (O. PLANET, C. REYNOUARD, L. CHAMONTIN), décide :

- **D'ETEINDRE** les créances figurant dans le corps de la présente délibération,
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

16°) Ouverture aux contractuels du poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe

Par délibération N°21.07.02 du 5 juillet 2021 le Conseil municipal a décidé de créer un poste de rédacteur principal 1^{ère} classe (*catégorie B*) de 35 heures hebdomadaires,

Au cas où celui-ci ne peut être pourvu par un fonctionnaire il n'est actuellement pas ouvert aux contractuels,

Dans le but d'un éventuel recrutement au poste de Secrétaire général, il conviendrait d'ouvrir ce poste aux contractuels.

Vu la loi numéro 83-634 du 13 juillet 1983 modifié portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi numéro 84- 53 du 26 janvier 1984 complété et modifié, portant disposition statutaire relative à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emploi régis par le décret n° 2010- 320 du 22 mars 2010,

Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

L'agent contractuel devra justifier d'un diplôme universitaire bac+3 minimum. Sa rémunération sera fixée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

- Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, accepte :

- **DE DECIDER** que poste de rédacteur principal de première classe, catégorie B s'il n'a pu être pourvu par un fonctionnaire, pourra être exercé par un agent contractuel dont les fonctions relèveront des conditions fixées à l'article L 332-8 2° et suivants du code général de la fonction publique, à compter de la date de délibération. Cet agent pourra exercer les fonctions de Secrétaire Général.

- **DE CHARGER** Madame le Maire de recruter l'agent affecté à ce poste.

17°) Compte-rendu des décisions du Maire prises dans le cadre des délégations d'attribution autorisées par la loi (art L2122-22 du CGCT)

Le Conseil municipal prend acte des décisions suivantes :

Commande publique				
OBJET	Date de la commande	Entreprise	Montants en €	
			HT	TTC
Diagnostics patrimoniaux	4/05/2025	Ugo NOCERA Architecte du patrimoine		
Hôtel de montravel			15 200	18 240
Collège des oratoriens et église Saint pierre			25 600	30 720
Château			11 600	13 920
Relevé topo			23 800	28 560
Mise à jour du document unique	24/06/2025	SEPR	1 897.20	2 276.64
Evacuation gros bois proximité MSP	2/06/2025	SAS PAYSAGRIMPE	1 440.00	1 728.00
Eaux pluviales sous carrefour	3/07/2025	LEYRIS	4 870	5 844
Aménagement du site de baignade du petit rocher	24/06/2025	LEYRIS	9 985	11 982
Pêche électrique	24/06/2024	FÉDÉRATION DE PECHE	2 131	2 131
Colombarium 15x2 places	3/07/2025	MARBRERIE AUGUSTO	9 980	11 976
Contrat entretien balayeuse 50 heures	12/08/2025	EURO MAINTENANCE	1 136.53	1 363.84

Droits de préemption :

La commune n'a pas utilisé de son droit de préemption lors des ventes suivantes :

N°	Nom du propriétaire	Réf. Cadastre	Adresse	Nature du bien	Surface en m2
DIA/2025/JOYEUSE/17	Marc FERRER	AC435-436-360-362	182 chemin de la Croix de Vinchannes	Bâti sur terrain propre	2315 m2
DIA/2025/JOYEUSE/18	Arnaud AUGET et Marjorie DESCHANELS	AD1061	315 chemin de Rieussède	Bâti sur terrain propre	1086 m2
DIA/2025/JOYEUSE/19	Christine DELBAC CAVALLERO	AE324	84 route Nationale	Bâti sur terrain propre	152 m2
DIA/2025/JOYEUSE/20	Anne-Flore DEROBERT	AMS10-985-986	Houlme-Bourday	Terrain à bâtir	3966 m2
DIA/2025/JOYEUSE/21	Edouard CLAUDE	AH420-421	La Glacière	Bâti sur terrain propre	366 m2
DIA/2025/JOYEUSE/22	Françoise VINCENT	AD1128	551 montée des Escouls	Non bâti	94 m2
DIA/2025/JOYEUSE/23	Serge RISSETTO	AE476	5 rue de la Gaudinelle	Bâti sur terrain propre	58
DIA/2025/JOYEUSE/24	Béatrice MAISONNEUVE	AE237	70 pl de la Grand Font	Bâti sur terrain propre	318
DIA/2025/JOYEUSE/25	Yves FRAIOLI	AE414	107 avenue d'Auzon	Maison à usage d'habitat	65 m2
DIA/2025/JOYEUSE/26	Marie-Laure CIESLAK	AH126	249 quartier la Glacière - Joyeuse	Bâti sur terrain propre	78 M2

18°) Questions diverses

- 20 septembre inauguration du centre de documentation du château
- 28 octobre journée Jos JULLIEN

Y. ROUSTANG informe ne pas avoir reçu sa convocation.

Prochain conseil municipal le 13/10/2025 à 18h30.

La séance est levée à 20 heures 37 minutes

Le Maire
Brigitte PANTOUSTIER

La Secrétaire de Séance
Geneviève CHASTAGNIER



A handwritten signature in blue ink, which appears to be the signature of Geneviève Chastagnier, the Secretary of the Session.